



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 90924

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences préjudiciables, pour l'avenir de l'école publique, de la diminution des moyens accordés aux associations complémentaires de l'école. Il lui rappelle que ces associations jouent un rôle incontournable vis-à-vis de l'enseignement public. Elles contribuent à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation. C'est d'ailleurs à ce titre et en vertu du décret du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public qu'elles bénéficient depuis très longtemps de l'agrément de l'éducation nationale et du soutien de l'État pour mener leur action grâce à des subventions de fonctionnement et à la mise à disposition d'enseignants, garants de la qualité éducative des projets, comme du respect des principes fondamentaux de l'école républicaine. Or ces associations sont gravement déstabilisées par la baisse continue de leurs subventions ordinaires, par la suppression des 800 postes d'enseignants mis à disposition (transformés en détachements financés par subventions) qui va singulièrement compliquer leur gestion administrative et occasionner des frais supplémentaires, et par l'absence de référence à leur rôle dans la loi d'orientation de la loi de finances. Il lui demande de remettre en cause le processus actuel qui ne peut qu'affaiblir brutalement l'école publique et continuer à aggraver la remise en cause de son caractère gratuit.

Texte de la réponse

Les associations complémentaires de l'enseignement public sont des partenaires reconnus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de recherche. Elles se situent dans la complémentarité de l'école publique. C'est la raison pour laquelle elles peuvent bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale et recevoir des subventions. Il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé des actions menées par les enseignants mis à disposition et de priver les associations de leur concours mais de recourir à des détachements. Les détachements permettent de clarifier la répartition du nombre de postes d'enseignants devant élèves et ainsi de répondre à l'esprit de la LOLF, sans diminuer la contribution du ministère au fonctionnement des associations. Ainsi, cette opération sera neutre pour les associations puisqu'elles verront leur subvention augmenter de l'exacte compensation du coût des rémunérations qu'elles prendront en charge. Il est exact que la gestion de ces personnels incombera à l'organisme d'accueil. Mais les organismes concernés ont déjà la capacité de gérer des personnels dont ils assurent souvent la gestion au titre de recrutement direct ou de détachement.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90924

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 2006

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3558

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6575